

Loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse

Texte définitivement adopté

Le président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, Jacques Legendre est à l'origine de la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, parue au JO n° 0167 du 21 juillet 2011, relative à la régulation du système de distribution de la presse.

Cette loi vise une régulation plus efficace du système coopératif de distribution de la presse, institué par la loi du 2 avril 1947, dite loi « Bichet », qui a énoncé le principe de liberté de diffusion de la presse imprimée et conféré aux éditeurs la maîtrise de la distribution de leurs journaux et publications dans le cadre de règles démocratiques, égalitaires et impartiales.

La réforme tient compte des travaux déjà existants en la matière :

- les recommandations du Livre vert des États généraux de la presse écrite qui se sont tenus à l'automne 2008,
- les propositions du rapport de M. Bruno Lasserre, président de l'Autorité de la concurrence (juillet 2009).

La loi vise à garantir une bonne gouvernance du système en établissant dorénavant un dispositif de régulation bicéphale du système de distribution de la presse :

- Elle définit un véritable statut du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), créé par la loi Bichet, et institue une procédure de conciliation obligatoire des litiges devant le CSMP, préalablement à une action contentieuse.
- Elle met en place une nouvelle instance, dénommée « Autorité de régulation de la distribution de la presse », normative et de règlement des différends.

- Réforme du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) :

La réforme procède tout d'abord à la transformation du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle modifie le statut du Conseil supérieur des messageries de presse pour lui conférer le caractère d'instance professionnelle. En effet, la représentation de l'État et des entreprises de transport étant supprimée, cet organisme ne sera plus composé que de professionnels, assistés d'un commissaire du Gouvernement qui aura voix consultative.

Les compétences et les modalités de fonctionnement du CSMP sont précisées :

Le CSMP assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau

Il peut constituer des commissions en s'appuyant sur le concours d'experts.

Le CSMP fixe les conditions de rémunération des agents de vente, exerce un contrôle comptable des sociétés coopératives, a un droit d'opposition sur les décisions des sociétés, définit les bonnes pratiques professionnelles. Il peut agir dans le cadre d'une consultation publique.

Il rend un rapport public chaque année.

Avant l'engagement d'une action contentieuse, une procédure de conciliation des litiges sera obligatoirement engagée devant ce Conseil.

À côté de ce conseil, le texte prévoit la mise en place d'une « Autorité de régulation de la distribution de la presse » (ARDP). Il s'agit d'offrir un nouveau cadre efficace de règlement des différends entre les acteurs de la profession.

- Création de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) :

Elle est composée de magistrats : un conseiller d'État, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes.

Des incompatibilités sont prévues afin d'assurer leur indépendance (impossibilité d'être membre du CSMP, ou d'avoir des intérêts dans une entreprise de presse).

www.remi-delatte.com

Cette Autorité :

sera chargée de régler les différends en cas d'échec de la procédure de conciliation devant le Conseil supérieur des messageries de presse (saisine par une des parties dans un délai de deux mois, ou par le président du CSMP dans un délai d'un mois). En cas de méconnaissance de la décision de l'Autorité par l'une des parties, le président de l'Autorité pourra saisir le juge (président du tribunal de grande instance de Paris ou tribunal de commerce);

elle donnera leur caractère exécutoire aux décisions normatives du CSMP. Celles-ci deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'Autorité dans un délai de six semaines.

Ainsi que les membres du CSMP, les membres de l'Autorité sont tenus au secret professionnel.

Selon le ministre de la culture et de la communication Frédéric Mitterrand, « le fait que l'instance de régulation ne se limite désormais plus à la gestion dans l'urgence des situations les plus critiques est la meilleure garantie de préserver les principes fondateurs de la Loi Bichet. Elle doit pouvoir anticiper les problèmes et exercer une véritable régulation économique, en veillant au respect de règles du jeu claires et transparentes ».